



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2023-362

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

DDT12 / Service Biodiversité eau et Forêt

12-2023-12-11-00001 - Arrêté préfectoral portant mise en sécurité du barrage rattaché à la microcentrale hydroélectrique des chutes de la Daze situé sur le cours d'eau de la Daze sur les communes d'Espeyrac et de Senergues (3 pages)

Page 3

DDT12

12-2023-12-11-00001

Arrêté préfectoral portant mise en sécurité du
barrage rattaché à la microcentrale
hydroélectrique des chutes de la Daze situé sur
le cours d'eau de la Daze sur les communes
d'Espeyrac et de Senergues



Service biodiversité, eau, forêt

Arrêté préfectoral n° [REDACTED] du 11 décembre 2023

Arrêté préfectoral portant mise en sécurité du barrage rattaché à la microcentrale hydroélectrique des chutes de la Daze situé sur le cours d'eau de la Daze sur les communes d'Espeyrac et de Senergues

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-178-3 du 26 juin 2008 autorisant l'exploitation de la centrale hydroélectrique des chutes de la Daze délivré à la société d'Exploitation des Chutes de la Daze (ECDA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013205-0018 du 24 juillet 2013 portant des modifications de l'arrêté préfectoral n° 2008-178-3 du 26 juin 2008 ;

Considérant l'incident survenu dans la nuit du 5 au 6 décembre 2023 vidangeant le barrage en totalité et entraînant une vague conséquente en aval du barrage, des mortalités de caprins, des impacts matériels sur des terrains privés et publics en aval de la retenue et un affouillement sous le barrage ;

Considérant que l'affouillement sous le barrage risque de s'accroître et de déstabiliser l'ouvrage à court ou à long terme ;

Considérant que le volume de sédiments en amont du barrage ne doit pas dévaler en aval de ce dernier pour ne pas colmater de façon permanente le milieu aquatique ;

Considérant que des études géotechniques de l'affouillement et de l'ensemble du barrage doivent être réalisées pour s'assurer de la stabilité du barrage avant une remise en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté préfectoral définit les obligations à réaliser pour la société ECDA afin dans un premier temps de mettre en sécurité le barrage dysfonctionnant et dans un second temps de remettre en eau le barrage et l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370
12 033 RODEZ Cedex 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

Article 2 : Condition de mise en sécurité du barrage

La société ECDA est tenue :

- d'isoler par l'installation d'un batardeau la zone d'affouillement à l'intérieur du barrage afin de limiter l'érosion sous le barrage ;
- d'ouvrir le dispositif de vidange constitué par une vanne de fond de diamètre 800 mm et de s'assurer qu'elle soit opérationnelle et la remettre en état le cas échéant ;
- de s'assurer que l'ensemble du débit entrant en amont de la retenue soit évacué par la vanne de fond sans que le niveau dans la retenue n'augmente ;
- si la vanne de vidange n'est pas en capacité d'entonner l'ensemble du débit entrant dans le barrage, le surplus d'eau sera évacué par un système de pompage ou par la canalisation servant à la prise d'eau du débit turbiné.

Article 3 : Conditions de surveillance

La société ECDA est tenue d'organiser, au minimum, une visite 2 fois par jour du barrage et de vérifier l'étanchéité du batardeau hors période de crue.

Un suivi météorologique sera réalisé en permanence pour anticiper le risque de crue.

Un suivi du débit entrant dans la retenue en amont sera réalisé.

Si le débit du cours d'eau entrant dans la retenue est supérieur au débit évacué par la vanne de fond et par le système de pompage ou la canalisation de la prise d'eau, une surveillance permanente doit être réalisée.

Dans le cas où le niveau d'eau à l'intérieur du barrage est supérieur au niveau de la canalisation de la prise d'eau ou si les batardeaux permettant d'isoler la zone d'affouillement ne sont plus fonctionnels, la société ECDA alerte les autorités dans les plus brefs délais (cadre d'astreinte de la direction départementale des territoires (0565754800 (horaire journée) ou 0785428444 (horaire soir et week-end) et les maires concernés.

La société ECDA alerte également les autorités ci-dessus dans les plus brefs délais en cas d'atteinte de la cote du seuil de déversant ou de la crête de l'ouvrage, et en cas de tout incident ou évolution constaté sur l'ouvrage.

Un suivi de l'ensemble des opérations de surveillance est consigné dans un registre.

Article 4 : Conditions de remise en eau

Les études et les travaux de réhabilitation du barrage devront être réalisés sous la surveillance d'un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques (agrément minimum « Barrages de classe C et digues – études, diagnostics et suivi des travaux »).

La remise en service du barrage et de la production d'hydroélectricité est conditionnée à un accord préalable de la direction départementale des territoires sur la base d'un avis d'un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques (agrément minimum « Barrages de classe C et digues – études, diagnostics et suivi des travaux »).

Toutes modifications apportées au barrage et à l'installation de l'usine hydroélectrique des chutes de la Daze peuvent entraîner une modification de l'arrêté préfectoral n° 2008-178-3 du 26 juin 2008 et de l'arrêté préfectoral n°2013205-0018 du 24 juillet 2013.

Article 5 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef de service départemental de l'Aveyron de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie sera adressée :

- à la mairie de Senegues ;
- à la mairie d'Espeyrac ;
- à l'office français pour la biodiversité ;
- à la gendarmerie de Rodez et de Mur de Barez.

Fait à Rodez, le 11 décembre 2023

Le préfet,
Charles GIUSTI